



Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins

CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'OCTROI DE LA SUBVENTION

2022-2023

Coordination et rédaction

Direction adjointe – Lutte contre l’intimidation et mandats spéciaux
Direction de la planification et des stratégies – Familles et enfance
Sous-ministériat des politiques et programmes

Pour information :

Centre des relations avec la clientèle
Direction générale des opérations régionales
Ministère de la Famille
600, rue Fullum, 5^e étage
Montréal (Québec) H2K 4S7
Téléphone sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec
Ministère de la Famille

ISBN 978-2-550-92332-9 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

22-604-05_w4

Table des matières

Introduction	4
Clientèle cible	4
Conditions préalables.....	5
Critères d’admissibilité.....	5
Subvention	6
Somme maximale par enfant	6
Subvention annuelle.....	7
Appels de demandes	7
Premier appel de demandes	7
Second appel de demandes.....	8
Demandes en dehors des périodes prévues	8
Modalités de versement.....	8
Sommes inutilisées par le prestataire	8
Cadre de référence pour l’application de la MES	9
Coordination régionale.....	9
Validation des demandes de renouvellement ne comportant aucun changement	9
Validation des demandes de renouvellement avec changement	9
Analyse des demandes par le comité consultatif	10

Introduction

La subvention pour la Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins (MES) s'adresse aux prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance dont les places sont subventionnées (prestataires de services)¹.

La MES assure au prestataire de services un soutien pour les efforts supplémentaires qu'il doit déployer étant donné l'ampleur des besoins de ces enfants. Ainsi la MES vise à compléter les services offerts par le réseau de la santé et des services sociaux et ceux que le prestataire peut financer avec l'Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé (AIEH) incluse dans sa subvention de fonctionnement.

Reposant sur une approche globale de la situation de l'enfant, des parents et du prestataire de services, la MES vise plus particulièrement à :

- rendre accessibles les services de garde éducatifs à l'enfance aux parents d'enfants handicapés présentant d'importants besoins de soutien;
- reconnaître les besoins de soutien supplémentaire de certains enfants pour assurer leur intégration en service de garde;
- soutenir les prestataires de services qui accueillent ces enfants en finançant une partie des frais supplémentaires.

Le prestataire de services a la responsabilité de fournir à l'enfant l'accompagnement nécessaire, minimalement selon la recommandation du comité consultatif approuvée par le ministère de la Famille (Ministère), et d'informer ce dernier de tout changement concernant l'accueil ou les besoins d'accompagnement de l'enfant.

Clientèle cible

L'enfant qui pourra bénéficier de la subvention pour la MES doit non seulement présenter une déficience entraînant des incapacités significatives et persistantes, mais également avoir un important besoin de soutien supplémentaire dans son intégration en raison des obstacles majeurs auxquels il est confronté. Ces obstacles peuvent entraîner, par exemple :

- des besoins d'aide et d'assistance pour l'accomplissement de gestes de la vie quotidienne (manger, se déplacer, se vêtir, etc.) et pour sa participation aux activités du programme éducatif;
- des besoins d'encadrement et d'accompagnement en raison d'incapacités ou de troubles graves du développement.

Si cet enfant ne bénéficie pas d'un accompagnement supplémentaire, son intégration en service de garde éducatif à l'enfance risque d'être compromise, car elle requiert de plus grands efforts d'adaptation, un meilleur soutien individualisé et davantage de services et de ressources.

¹ Nous nous référons ici aux centres de la petite enfance, aux garderies subventionnées et aux personnes responsables des services de garde éducatifs en milieu familial subventionnés reconnus par un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial.

Conditions préalables

Cette subvention est une aide de dernier recours; elle est octroyée une fois que le prestataire de services aussi bien que le réseau de la santé et des services sociaux ont utilisé toutes les autres ressources adaptées aux besoins et à la situation de l'enfant. L'engagement et la contribution des divers fournisseurs de services, leur concertation autour du projet d'intégration et la complémentarité de leurs services sont des facteurs de succès sur le plan de l'intégration. Le Guide pour faciliter l'action concertée en matière d'intégration des enfants handicapés dans les services de garde du Québec² est une référence incontournable pour connaître les rôles et les responsabilités attendus de chacun des partenaires dans ce processus.

Avant que le prestataire de services ait recours à la subvention pour la MES :

- un plan d'intégration³ en service de garde doit avoir été produit;
- une démarche de concertation avec les partenaires pour répondre aux besoins de l'enfant doit être amorcée ou un plan d'intervention répondant aux besoins de l'enfant doit avoir été produit;
- idéalement, un plan de services individualisé (PSI)⁴ et intersectoriel, démontrant que l'ensemble des moyens à la disposition des milieux (ressources, programmes, mesures et concertation) sont déployés pour répondre aux besoins de l'enfant et pour soutenir son intégration en service de garde, doit être en élaboration ou avoir été produit.

Critères d'admissibilité

Pour être admissible à la subvention pour la MES, le demandeur doit :

- être un prestataire de services de garde éducatifs à l'enfance, au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, dont les places sont subventionnées. Pour une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE), la demande doit être présentée en son nom par le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial qui l'a reconnue;
- recevoir l'AIEH pour les jours d'occupation de l'enfant pour qui la subvention pour la MES est demandée;

² Guide de 56 pages du ministère de la Famille et de l'Enfance publié en 2001 et réalisé par le Comité provincial sur l'intégration des enfants handicapés dans les services de garde. Il est accessible à l'adresse Web suivante : http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SF_guide_integration_enfants_handicapes.pdf.

³ Le « plan d'intégration » définit plus précisément l'action du service de garde auprès de l'enfant handicapé en vue de faciliter sa participation. Le plan d'intégration a pour objet de déterminer – de la façon la plus objective possible – les besoins réels de l'enfant en matière d'intégration, et ce, en fonction des activités du prestataire de services de garde, de l'aménagement des lieux et de la disponibilité des équipements.

⁴ Le « plan de services individualisé » (PSI) est une démarche qui mène à la mise en œuvre de l'ensemble des services individuels et au déploiement des ressources nécessaires pour répondre aux besoins de l'enfant et pour assurer son intégration sociale. L'élaboration du PSI consiste à déterminer les moyens pour répondre aux besoins de l'enfant : services à offrir, ressources à consacrer et responsabilités de chaque organisme ou établissement concerné. La réalisation du PSI suppose que l'enfant reçoit, de façon coordonnée, les services dont il a besoin. Son suivi nécessite une évaluation périodique qui entraîne des ajustements, s'il y a lieu.

- avoir les documents administratifs exigés par le Ministère pour recevoir l'AIEH, soit :
 - le rapport du professionnel ou l'attestation de Retraite Québec,
 - les recommandations d'au moins un professionnel reconnu par le Ministère⁵. Ce professionnel confirme que l'enfant handicapé est susceptible d'être confronté à des obstacles dans son intégration chez le prestataire de services et il formule des recommandations pour soutenir son intégration,
 - le plan d'intégration en service de garde daté de moins d'un an démontrant de quelle façon celui-ci est mis en œuvre pour répondre aux besoins de l'enfant;
- demander la subvention pour accueillir un enfant handicapé âgé de 59 mois et moins⁶ ayant les caractéristiques de la clientèle cible, et dont le parent est admissible au paiement de la contribution de base;
- s'assurer que les parents de l'enfant acceptent de participer aux démarches nécessaires et de fournir l'information requise sur les besoins particuliers de l'enfant;
- satisfaire aux conditions préalables formulées précédemment;
- remplir une demande de subvention pour la MES ou une demande de renouvellement, le cas échéant, et présenter tous les documents nécessaires à l'étude du dossier⁷ par la Direction de l'opération des programmes.

Subvention

La subvention pour la MES couvre une partie des frais supplémentaires occasionnés par les heures additionnelles de présence requises d'une personne chargée d'accompagner⁸ et d'assister l'enfant handicapé qui participe aux activités éducatives et autres activités courantes du milieu de garde.

Somme maximale par enfant

La subvention est basée sur une rémunération horaire globale⁹ de 25,86 \$ pour un maximum de 8 heures d'accompagnement par jour d'occupation. Le prestataire de services a la responsabilité de s'assurer qu'une personne compétente accompagne l'enfant handicapé ayant d'importants besoins et de garantir

⁵ Les professionnels reconnus par le Ministère sont les médecins, les ergothérapeutes, les physiothérapeutes, les optométristes, les audiologistes, les orthophonistes, les psychologues et les psychoéducatrices ou psychoéducateurs.

⁶ Il est à noter que les enfants de 5 ans au 30 septembre qui bénéficient déjà d'une dérogation et qui profitent de la mesure transitoire pour un an de plus sont admissibles à la MES.

⁷ Les besoins, les démarches réalisées, les ressources engagées et les résultats obtenus devront être clairement démontrés à l'aide du formulaire.

⁸ L'éducatrice ou éducateur qui a la charge du groupe est la première personne responsable de l'application du plan d'intégration de l'enfant en service de garde. L'accompagnatrice ou accompagnateur partage ce rôle avec elle. Dans la planification des activités, ces deux personnes peuvent convenir d'une répartition des tâches.

⁹ La rémunération horaire globale comprend les contributions de l'employeur aux régimes obligatoires, les journées d'absence rémunérées et la formation du personnel.

la qualité des services qui lui sont fournis. Il doit également rendre compte de l'utilisation des sommes reçues. Une reddition de comptes permettant de faire la comparaison entre le financement accordé et les dépenses effectuées sera exigée dans le rapport financier annuel 2022-2023.

Pour un centre de la petite enfance (CPE) ou une garderie, la subvention est basée sur un maximum de 261 jours d'occupation par enfant, alors que ce nombre est de 235 jours s'il s'agit d'une RSGE. La subvention correspond au produit du nombre d'heures par jour d'occupation recommandé et accepté par le Ministère par le taux horaire établi par le Ministère et par le nombre de jours d'occupation par enfant en service de garde, jusqu'à concurrence du maximum prévu.

La subvention doit servir exclusivement aux services directs aux enfants pour le nombre d'heures d'accompagnement accepté par le Ministère. Les frais d'administration, de gestion, d'organisation des services, de concertation et d'analyse des demandes ainsi que tous les autres frais sont exclus de cette mesure.

Le prestataire de services doit confirmer annuellement les besoins d'accompagnement de l'enfant pour que la subvention soit reconduite. Si l'enfant pour lequel la subvention est accordée change de prestataire de services, cette dernière pourra être accordée au nouveau prestataire de services, sous réserve de validation par le comité consultatif.

Subvention annuelle

La MES est une subvention accordée sur une base annuelle, dont la période de référence s'étend du 1^{er} septembre au 31 août. Cette subvention annuelle est consentie aux CPE, aux garderies subventionnées et aux BC qui auront déposé une demande à l'occasion des appels de demandes prévus chaque année.

Appels de demandes

Premier appel de demandes

Un premier appel de demandes a généralement lieu au mois de mai pour les demandes de renouvellement. Dans le cadre de ce premier appel, le versement pour une demande de renouvellement sans changement est effectué au cours de l'été ou au début de l'automne. Pour une demande de renouvellement avec changement, puisque le changement consiste généralement en l'ajout d'heures d'accompagnement, la somme correspondant au nombre d'heures accordées l'année précédente est aussi versée au cours de l'été ou au début de l'automne, alors que la bonification demandée est évaluée par un comité consultatif, une fois l'appel de demandes terminé, et versée plus tard au cours de l'année à la suite d'un avis favorable du comité.

Second appel de demandes

Un second appel de demandes, visant spécialement les nouvelles demandes, a aussi lieu au cours du mois d'août pour faire en sorte que les enfants ayant des besoins, et qui sont nouvellement accueillis au service de garde, puissent se voir offrir la mesure. Dans le cadre de ce deuxième appel, une nouvelle demande est évaluée par un comité consultatif une fois l'appel de demandes terminé. À la suite d'un avis favorable du comité, la subvention est versée au service de garde.

Demandes en dehors des périodes prévues

Une demande peut être soumise après le second appel de demandes, et ce, jusqu'au 30 juin. Elle est alors analysée en comité consultatif. À la suite d'un avis favorable du comité, la subvention est versée pour la période s'étendant de la date de soumission de la demande électronique jusqu'au 31 août 2023. De façon exceptionnelle, une demande peut être soumise pour un nouvel enfant accueilli au service de garde entre le 1^{er} juillet et le 15 août.

Modalités de versement

Le prestataire de services doit organiser le soutien et l'accompagnement en fonction des recommandations présentées par le comité consultatif et acceptées par le Ministère dès qu'il obtient une réponse positive, si ceux-ci ne sont pas déjà en cours.

Le versement de la subvention en milieu familial est effectué par le BC, qui touche la subvention de la MES pour la verser ensuite aux RSGE visées toutes les deux semaines, conformément à l'instruction n° 9 relative à l'octroi et au paiement des subventions aux RSGE. Ces dernières n'ont toutefois pas à demander le versement de la MES sur leur formulaire de réclamation. Le BC inscrit la somme versée à la RSGE à la ligne « Autres ajustements » du bordereau de paiement.

Sommes inutilisées par le prestataire

Il peut arriver que des sommes demeurent inutilisées pour un enfant, par exemple :

- si l'enfant a quitté le service de garde plus tôt que prévu;
- si, malgré les efforts raisonnables déployés par le prestataire de services, les heures d'accompagnement pour l'enfant n'ont pu être entièrement fournies.

Le prestataire de services (CPE ou garderie) doit alors conserver les sommes inutilisées pour l'accueil et l'intégration d'autres enfants handicapés bénéficiant de l'AIEH. Une RSGE devrait quant à elle retourner le solde non utilisé au BC afin qu'il puisse le rendre disponible pour une autre RSGE admissible, le cas échéant.

Une comptabilité spécifique doit être tenue par le prestataire de services pour que le Ministère puisse vérifier l'utilisation de ces sommes. Le Ministère se réserve le droit de récupérer les sommes dont l'utilisation n'est pas conforme au présent cadre de référence.

Cadre de référence pour l'application de la MES

Coordination régionale

La coordination régionale de la mise en œuvre de la MES est assurée par la Direction de l'opération des programmes du Ministère qui, à ce titre, doit :

- former le comité consultatif et en coordonner les travaux;
- recevoir les demandes, en accuser réception, vérifier qu'elles sont complètes et les remettre au comité consultatif;
- valider les demandes de renouvellement ne comportant aucun changement;
- s'assurer d'aviser les services de garde de l'acceptation ou du refus de leur demande de subvention dans un délai raisonnable et effectuer les versements, le cas échéant;
- assurer le suivi de la MES.

Il appartient à chaque comité consultatif de déterminer son mode de concertation régionale et de fonctionnement, tout en s'assurant de respecter les grandes balises établies dans le cadre de référence national et d'utiliser les outils mis à sa disposition.

Validation des demandes de renouvellement ne comportant aucun changement

Les demandes de renouvellement ne sont pas réévaluées par les comités consultatifs régionaux lorsque le prestataire de services mentionne que les besoins de l'enfant n'ont pas changé et que le nombre d'heures d'accompagnement par jour accordé l'année précédente répond toujours à ses besoins. Après validation par la Direction de l'opération des programmes du Ministère, la subvention accordée l'année précédente est alors reconduite pour la nouvelle année.

Validation des demandes de renouvellement avec changement

Dans le cas des demandes de renouvellement avec rehaussement du nombre d'heures accordé l'année précédente, le comité consultatif peut accorder le nombre d'heures additionnelles demandé en tout ou en partie, selon l'analyse des besoins de l'enfant.

Par exemple, dans le cas d'une demande de renouvellement avec changement comportant un rehaussement des heures d'accompagnement (consenti l'année précédente), les faisant passer de six à huit heures en 2022-2023, la subvention correspondant aux six heures d'accompagnement est versée au cours de l'été ou au début de l'automne. À la suite d'un avis favorable, la subvention correspondant à la bonification recommandée par le comité est versée plus tard au cours de l'année.

Analyse des demandes par le comité consultatif

La formation d'un comité consultatif représentant les divers partenaires de l'intégration dans la région est un élément essentiel pour l'application de cette mesure. Il est recommandé que ce comité réunisse des décideurs des différents organismes représentés. Ces représentantes et représentants disposeront ainsi de l'expertise clinique nécessaire pour étudier les demandes, départager les rôles et les responsabilités de chacune et chacun et formuler les recommandations adaptées aux situations. La demande de subvention peut être refusée, revue à la baisse ou acceptée dans son intégralité, selon l'analyse du comité.

Selon les dynamiques de concertation régionale, le comité consultatif est composé, par exemple, de représentantes et représentants des organismes suivants¹⁰ :

Représentants régionaux	Organismes représentés ou expertise souhaitée
Deux représentantes ou représentants	Prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés (centres de la petite enfance, bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial et garderies)
Une représentante ou un représentant	Expertise en réadaptation ou en déficience intellectuelle du réseau public
Une représentante ou un représentant	Expertise en réadaptation ou en déficience physique du réseau public
Une représentante ou un représentant	Expertise en pédopsychiatrie du réseau public
Une représentante ou un représentant	Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS)
Une représentante ou un représentant	Parent d'enfant handicapé ou représentant d'une association régionale représentant les intérêts des enfants handicapés

¹⁰ D'autres partenaires peuvent faire partie du comité, au besoin, selon les demandes présentées. Par exemple, un centre jeunesse pourrait y être représenté.

Pour analyser les demandes et faire ses recommandations de financement, le comité consultatif doit tenir compte des aspects suivants, selon les modalités prescrites :

- l'importance des besoins de l'enfant, tels qu'ils sont démontrés par le service de garde éducatif à l'enfance;
- les efforts consentis par chaque partenaire;
- les priorités établies.

Le comité consultatif a également pour rôle d'examiner les demandes de renouvellement (à l'exception de celles ne comportant aucun changement) pour des enfants ayant déjà bénéficié de la MES afin de valider leurs besoins.

Il importe de mentionner que, dans le processus d'analyse des demandes, le comité consultatif doit donner la priorité aux demandes de renouvellement. Pour celles-ci, le financement accordé l'année précédente doit être maintenu et tenir compte de l'état de l'enfant ainsi que de ses besoins en matière de fréquentation. Dans le cas d'un changement de service de garde, le niveau de financement accordé l'année précédente sera rendu disponible au nouveau service de garde toujours en tenant compte de l'état de l'enfant et de ses besoins en matière de fréquentation. L'état de l'enfant doit donc toujours requérir le soutien de la MES offerte au service de garde.

Pour toute demande d'information concernant la MES, veuillez communiquer avec les préposées ou préposés aux renseignements de la Direction de l'amélioration des services à la clientèle et de la gestion des plaintes au 1 855 336-8568.

